

BGer 2C 73/2023 vom 27. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_73_2023

FR: TF 2C 73/2023 du 27 juin 2023

IT: TF 2C 73/2023 del 27 giugno 2023

Regeste

Réexamen (refus d'autorisation de séjour) | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 148 I 160 consid. 1).

E. 1.1

Bien que le mémoire déposé par le recourant soit intitulé "recours en matière de droit public et constitutionnel subsidiaire", sa motivation ne porte que sur le recours constitutionnel subsidiaire. Partant, le recourant n'a pas déposé de recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral.

E. 1.2

En premier lieu, il convient d'examiner si le recourant aurait dû interjeter un recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF . En effet, ce n'est que si cette voie de droit est fermée que le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert (art. 113 LTF). En outre, l'intitulé erroné de l'écriture ne nuit pas à son auteur, pour autant que les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté soient réunies (ATF 133 II 396 consid. 3.1). Ainsi, si le recourant a, à tort, formé un recours constitutionnel subsidiaire, son recours sera traité comme un recours en matière de droit public.

E. 1.3

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En l'espèce, sur le fond, le recourant qui séjourne légalement en Suisse depuis plus de dix ans peut se prévaloir de manière défendable d'un droit de séjour en Suisse découlant de l' art. 8 CEDH (cf. ATF 144 I 266 consid. 3). Le recours, traité comme un recours en matière de droit public, est en principe recevable, la voie du recours constitutionnel subsidiaire étant dès lors fermée.

E. 1.4

En outre, le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en dernière instance cantonale par une autorité judiciaire supérieure (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) et a été déposé en temps utile (art. 46 al. 1 let . c et 100 al. 1 LTF) par le recourant, destinataire de l'arrêt attaqué, qui a un intérêt digne de protection à son annulation et qui jouit dès lors de la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF).

E. 1.5

Le Tribunal cantonal a confirmé, dans le dispositif de son arrêt, la décision du 15 juillet 2022 du Service cantonal déclarant irrecevable la demande de réexamen du 6 avril 2022, subsidiairement la rejetant, ce qui peut prêter à confusion entre irrecevabilité et rejet (cf. arrêts 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 1.3; 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3). En l'occurrence, il résulte de la motivation, à la lumière de laquelle le dispositif doit être interprété (cf. arrêts 2C_249/2021 du 28 juin 2021 consid. 1.2; 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 1.3; 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3; 4A_561/2008 du 9 février 2009 consid. 2.6.4, non publié in ATF 135 III 259), que le Tribunal cantonal a également examiné la cause au fond. Comme l'instance précédente a procédé à un examen au fond, la procédure devant le Tribunal fédéral n'est pas limitée au bien-fondé du refus d'entrée en matière (cf. arrêts 2C_249/2021 du 28 juin 2021 consid. 1.2; 2C_959/2020 du 28 décembre 2020 consid. 5.3; 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 1.3 et 5.2 et les arrêts cités). La Cour de céans peut donc revoir le fond, dans les limites de la procédure qui lui est propre.

E. 1.6

Conformément à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le mémoire de recours doit notamment indiquer en quoi l'arrêt attaqué viole le droit. Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit (cf. ATF 142 III 364 consid. 2.4; 138 I 97 consid. 4.1.4).

E. 1.7

Par ailleurs, saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral n'examine le droit cantonal, sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce (cf. art. 95 LTF), que sous l'angle de la violation des droits fondamentaux - en particulier l'arbitraire. Les griefs de violation de ces droits sont soumis à des exigences de motivation accrues (cf. art. 106 al. 2 LTF). La partie recourante doit indiquer les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés (ATF 146 I 62 consid. 3; 142 II 369 consid. 2.1; 141 I 36 consid. 1.3; arrêt 2C_713/2022 du 13 février 2023 consid. 2.1).

E. 1.8

En l'occurrence, comme précédemment mentionné, le raisonnement du Tribunal cantonal aboutit à une double conclusion, en confirmant l'irrecevabilité de la demande de réexamen déposée par le recourant, subsidiairement son rejet. L'irrecevabilité de la demande de réexamen est fondée sur l'art. 64 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS/VD 173.36), les juges précédents ayant constaté l'absence de modification notable des circonstances, condition nécessaire pour que cette voie soit ouverte (cf. art. 64 al. 2 let. a LPA -VD). Dans son mémoire de recours, le recourant se prévaut exclusivement de l' art. 13 Cst. pour en déduire un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Cette motivation est recevable, en tant que l'arrêt attaqué a confirmé le rejet de la demande de réexamen. Cependant, il n'explique pas en quoi le Tribunal cantonal aurait appliqué l' art. 64 LPA -VD de manière arbitraire ou contraire à ses droits fondamentaux. Le Tribunal fédéral ne saurait retenir que le recourant conteste implicitement l'irrecevabilité confirmée par l'arrêt attaqué, car il appartenait à l'intéressé de motiver son recours sur ce point de manière conforme à l' art. 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 1.5 à 1.7; arrêt

2C_959/2020 du 28 décembre 2020 consid. 5.3 in fine), ce qu'il ne fait pas.

E. 2

Le recourant ne contestant pas l'argumentation principale retenue dans l'arrêt attaqué, le recours est irrecevable. La requête de mesures provisionnelles est partant sans objet.

E. 3

Le recourant a demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire. La cause paraissant d'emblée dépourvue de chances de succès, cette requête doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Compte tenu de la situation du recourant, les frais judiciaires seront réduits (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.